

COMMUNE D’ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2019

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni le 27 juin 2019, à 18 h 30, dans la salle de réunion de la Mairie d’ORAISON, sous la présidence de Monsieur Michel VITTENET, Maire d’ORAISON.

Nombre de Conseillers En exercice : 29 Présents : 19 Pouvoirs : 3 Suffrages exprimés : 19 Date de la convocation : 11/06/2019
--

Etaient présents : Tous les membres en exercice
sauf :
M-C. Mosconi, excusée.....pouvoir à M. Bégnis
G. Lazaud, excusé.....pouvoir à M. Saulnier
A. Bonnafoux, excusée.....pouvoir à G. Ferrigno
F. Le mestre, M. Bernard, V. Letetellier,
G. Aubert, excusés
M. Valenti, F. Kadi, B. Papegaey..... absents

Secrétaire de Séance : M. FERRIGNO Gérard

Objet : RECLASSEMENT DE PARCELLES SECTEUR ROUTE DU CASTELLET SUITE A L’ANNULATION PARTIELLE DU PLAN LOCAL D’URBANISME : RECTIFICATION D’UNE ERREUR MATERIELLE SUR LE JUGEMENT BONNAFOUX - STRIPPOLI

N° 044/2019

- VU les articles L153-7 et L600-12 du Code de l’Urbanisme,
- VU le jugement du Tribunal Administratif de Marseille du 24 janvier 2019 concernant la requête de Mme Nathalie Bonnafoux Strippoli, M. Aldo Strippoli et Mme Carla Strippoli, enregistrée sous le numéro 1703566,
- VU le code de la justice administrative et notamment son article R 741-11,
- VU l’ordonnance en rectification d’erreur matérielle du tribunal administratif rendue le 1^{er} avril 2019,
- VU la délibération n° 021/2017 du 16 mars 2017
- VU la délibération n° 031/2019 du 4 avril 2019

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d’Urbanisme (PLU) approuvé le 16 mars 2017 a fait l’objet de cinq recours contentieux : 3 recours contentieux sur le secteur Font de Durance Sud, un recours contentieux sur le secteur Routes Nord et un recours contentieux sur le secteur Route du Castellet.

Concernant ce dernier recours sur le secteur Route du Castellet, le jugement a été rendu par le tribunal administratif le 24 janvier 2019. Cependant, dans le cadre de ce jugement, 4 parcelles faisant l’objet de la requête initiale ont été oubliées dans le jugement (parcelles cadastrées C945, C946, C947 et C 949).

Le code de justice administrative indique dans son article R 741-11 : « Lorsque le président du tribunal administratif, de la cour administrative d'appel ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux constate que la minute d'une décision est entachée d'une erreur ou d'une omission matérielle non susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, il peut y apporter, par ordonnance rendue dans le délai d'un mois à compter de la notification aux parties, les corrections que la raison commande. La notification de l'ordonnance rectificative rouvre, le cas échéant, le délai d'appel ou de recours en cassation contre la décision ainsi corrigée. Lorsqu'une partie signale au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel l'existence d'une erreur ou d'une omission matérielle entachant une décision, et lui demande d'user des pouvoirs définis au premier alinéa, cette demande est, sauf dans le cas mentionné au deuxième alinéa, sans influence sur le cours du délai d'appel ou de recours en cassation ouvert contre cette décision ».

Ainsi, par ordonnance en date du 1^{er} avril 2019 (cf. annexe n°1), le tribunal administratif a rectifié une erreur matérielle concernant les parcelles impactées par l'annulation partielle du PLU sur ce secteur. Les 4 parcelles oubliées initialement ont été rajoutées.

La délibération du 16 mars 2017 du conseil municipal est annulée en tant qu'elle classe en zone 2AU le secteur où sont situées par les parcelles cadastrées C 932, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954 et 964, situées le long de la RD12 route du Castellet.

Ces parcelles sont reclassées en zone Ud du PLU afin de tenir compte de l'urbanisation de type pavillonnaire périphérique non organisée (cf. annexe n°6).

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** de modifier le 1^{er} alinéa de la délibération n° 031/2019 du 04/04/2019 n° 031/2019 et de classer les parcelles cadastrées C932, C944, C945, C946, C947, C948, C 949, C950, C951, C952, C953, C954 et C964 dans une zone Ud du PLU.

Pour Copie Certifiée Conforme.

Le Maire,

M. VITTENET

Acte publié, Affiché Et Notifié le :	03/07/2019
---	-------------------

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ANNEXE N°1 : Ordonnance en rectification d'erreur matérielle rendue le 1^{er} avril 2019

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N°1902724

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme STRIPPOLI et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance en rectification d'erreur matérielle
rendue le 1^{er} avril 2019

La présidente du tribunal,

Vu le jugement, rendu le 24 janvier 2019 et notifié le jour même, sur la requête présentée sous le n° 1703566 pour Mme Strippoli et autres, représentés par la Scp Bérenger Blanc Burtetz-Doucède & associés.

Vu le code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article R. 741-11 du code de justice administrative : « Lorsque le président du tribunal administratif constate que la minute d'un jugement ou d'une ordonnance est entachée d'une erreur ou d'une omission matérielle, il peut y apporter, par ordonnance rendue dans le délai d'un mois à compter de la notification aux parties de ce jugement ou de cette ordonnance, les corrections que la raison commande. La notification de l'ordonnance rectificative rouvre le délai d'appel contre le jugement ou l'ordonnance ainsi corrigés. Lorsqu'une partie signale au président du tribunal l'existence d'une erreur ou d'une omission matérielle entachant un jugement ou une ordonnance, et lui demande d'user des pouvoirs définis au premier alinéa, cette demande, est, sauf le cas mentionné au deuxième alinéa, sans influence sur le cours du délai d'appel ouvert contre ce jugement ou cette ordonnance ».

2. Le jugement n° 1703566 du 24 janvier 2019 est entaché d'une erreur matérielle que la raison commande de corriger en ce qu'il omet de mentionner les parcelles C 945, 946, 947 et 949, visées dans les écritures des requérants, parmi celles dont le classement en zone 2AU est annulé. Il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle par la modification figurant à l'article 1^{er} de la présente ordonnance.

N° 1902724

2

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} du dispositif du jugement n° 1703566 du 24 janvier 2019 est modifié comme suit : « La délibération du 16 mars 2017 du conseil municipal d'Oraison est annulée en tant qu'elle classe en zone 2AU le secteur où sont situées les parcelles cadastrées C 932, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954 et 964 ».

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Nathalie Bonnafoux Strippoli en application de l'alinéa 3 de l'article L. 751-3 du code de justice administrative et à la commune d'Oraison.

M. Aldo Strippoli et Mme Carla Strippoli seront informés du présent jugement par la Scp Bérenger Blanc Burtez-Doucède & associés qui les représentait à l'instance.

Fait à Marseille, le 1^{er} avril 2019.

La présidente,

Signé

D. BONMATI

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-de Hautes-Provence en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier en chef,

Le greffier.